

VD_GERICHTE PE24.024281 vom 9. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.024281

FR: VD_GERICHTE PE24.024281 du 9 juillet 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.024281 del 9 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Interdiction pour le prévenu d'approcher [...] à moins de 200 mètres, sous réserve d'éventuelles prises en charge ou transitions liées aux enfants ;

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le Code. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté, dans le délai légal, étant précisé que le suivi des envois de la Poste fait état d'un envoi « My Post 24 » le 30 juin 2025, même si le sceau postal apposé sur l'enveloppe comporte la date du lendemain 1er juillet 2025. Le recours a été déposé par un prévenu détenu provisoirement, qui a donc qualité pour recourir contre sa mise en détention (art. 222 et 382 al. 1 CPP). Il a en outre été déposé dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP). Partant, il est recevable. La pièce nouvelle produite en annexes au recours est également recevable. Il en va de même de celle produite le 4 juillet 2025, dans le délai de réplique (cf. art. 389 al. 3 CPP ; TF 7B_1011/2023 du 11 janvier 2024 consid. 3.4 ; TF 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2). 2. Le recourant ne conteste pas l'existence des risques de récidive qualifié (art. 221 al. 1bis CPP) et de passage à l'acte (art. 221 al. 2 CPP) invoqués par le Ministère public et retenus par le Tribunal des mesures de contrainte, comme cela était déjà la cas lors de la précédente

- 13 - procédure devant la Chambre des recours pénale (CREP 8 mai 2025/343). Quant aux conditions générales de la détention provisoire au regard de l'art. 221 al. 1bis CPP et au pouvoir d'appréciation du juge de la détention, il suffit dès lors de renvoyer à l'arrêt rendu le 8 mai 2025 par la Chambre de céans (n° 343, déjà cité, consid. 4.2.1 et 4.2.2). 3.

E. 2

Interdiction pour le prévenu de pénétrer sur le territoire de la commune de [...] (commune de domicile de [...]), sous réserve d'éventuelles prises en charge ou transitions liées aux enfants ;

E. 3

Interdiction pour le prévenu de contacter [...], de quelque manière que ce soit, sous réserve des prises de contact avec les enfants et en lien avec ces derniers ;

E. 3.1

En l'espèce, le recourant invoque d'abord une violation du principe de la proportionnalité. Sur ce point, il fait valoir que la motivation du Tribunal des mesures de contrainte serait excessivement sommaire, dès lors, en particulier, que le tribunal n'a pas motivé spécifiquement la proportionnalité de la détention ordonnée. Pour sa part, le recourant a dit se référer aux développements figurant dans sa précédente demande de libération. Il relève, de manière générale, qu'outre les allégations de la plaignante, non prouvées et contestées, les autres infractions qui lui sont reprochées seraient de faible importance et très largement contredites par les éléments figurant désormais au dossier.

E. 3.2.1

En premier lieu, cette argumentation est irrecevable au regard des exigences figurant à l'art. 385 al. 1 CPP en tant qu'elle se limite à un renvoi aux précédentes écritures du recourant. Pour le reste, et quoi qu'il en soit de sa recevabilité, elle n'emporte nullement la conviction. En effet, il ressort de l'arrêt du 8 mai 2025, déjà cité, qu'il est nécessaire d'attendre les conclusions des experts mandatés par le procureur pour se prononcer sur les mesures susceptibles de pallier le risque de récidive et que le recourant est lui-même responsable du retard pris par son expertise, celui-ci ayant très mal collaboré à sa mise en œuvre. Depuis lors, l'épisode des 11 et 12 juin 2025 révèle que le recourant ne peut, respectivement ne veut juguler sa propension à la violence, que celle-ci soit dirigée contre sa compagne ou des agents de la force publique ou même lorsqu'il s'agit d'actes auto-agressifs. Les faits en question sont graves. Ils apparaissent d'autant plus insolites, sinon déroutants, qu'ils se sont déroulés lors de la préparation de la libération

- 14 - de l'intéressé, lequel n'avait ainsi aucun motif objectif d'adopter une posture oppositionnelle. En outre, il ne semble nullement avoir pris conscience de son comportement. Force est d'en déduire que le prévenu peut présenter des accès de violence à la faveur des prétextes les plus futiles, sinon les plus irrationnels, ce qui augure mal de son comportement en liberté. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher au premier juge de se montrer particulièrement prudent avant d'envisager une éventuelle nouvelle libération de la détention provisoire du recourant, vu son potentiel manifeste de violence verbale et physique. On rappellera également que selon les conclusions provisoires de l'expertise, communiquées oralement au Procureur, l'expert psychiatre a posé un diagnostic de trouble de la personnalité mixte avec traits paranoïaques et narcissiques ; il en découle que l'expertisé présente un risque de récidive modéré à élevé dans un contexte général et élevé en matière de relations intimes (cf. procès-verbal des opérations, mention à la date du 12 mai 2025, déjà mentionné). Les antécédents du prévenu, qui portent sur des faits de violence analogues, même si perpétrés en dehors de la sphère domestique, confirment l'appréciation de l'expert. A cela s'ajoute que la nature des infractions à raison desquelles le prévenu est poursuivi constitue un sujet particulier d'inquiétude. En effet, outre de graves manifestations de violence physique, il lui est reproché notamment deux étranglements au préjudice de sa compagne, actes que le recourant a tendance à minimiser tout en les reconnaissant matériellement. C'est le lieu de rappeler, s'agissant de la strangulation, que la jurisprudence a admis qu'il pouvait y avoir danger de mort lorsque l'auteur étranglait sa victime avec une certaine intensité. Ainsi, dans l'arrêt publié aux ATF 124 IV 53, le

Tribunal fédéral a retenu une mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP [Code pénal ; RS 311.0]) à la charge d'un auteur qui avait étranglé sa victime, sans pour autant lui causer de sérieuses lésions et sans qu'elle ait perdu connaissance (cf. également TF 6B_54/2013 du 23 août 2013 consid. 3.1). Selon les médecins légistes, la violence décrite pouvait entraîner, bien que rarement, une mort par réflexe cardio- inhibiteur, ou par asphyxie, si elle était suffisamment forte et longue (cf. aussi TF 6B_834/2022 du 30 septembre 2024 consid. 1.1.1 et les réf. citées).

- 15 -

E. 3.3.1

L'examen des faits au regard du principe de la proportionnalité implique de statuer sur la durée de la détention ordonnée. La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP). La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1; ATF 133 I 168 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 143 IV 168 consid. 5.1; ATF 139 IV 270 consid. 3.1). Le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2).

E. 3.3.2

Dans le cas particulier, le prévenu est incarcéré depuis le 23 décembre 2024. Comme cela ressort du précédent arrêt de la Chambre de céans, il convient de rappeler, abstraction faite de l'éventuelle mise en danger de la vie d'autrui, que les infractions de lésions corporelles simples qualifiées (art. 123 ch. 2 al. 5 CP), de menaces qualifiées (art. 180 al. 2 let. b CP) et de contrainte (art. 181 CP) sont des délits passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus. Au vu notamment du possible concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP) et de ses antécédents, il y a ainsi lieu de constater que, compte tenu de la gravité des infractions dont le recourant est prévenu et de la durée de la détention déjà subie, respectivement à subir jusqu'au 11 septembre 2025, le principe de la proportionnalité demeure également respecté au regard de la peine susceptible d'être prononcée en cas de condamnation. Au demeurant, le Ministère public a jusqu'à présent instruit la cause sans désespérer (cf. PV des op.).

E. 4

- 16 -

E. 4.1

Ensuite, le recourant conteste la vraisemblance des soupçons pesant sur lui. Il soutient que les mesures d'investigation n'auraient pas confirmé les soupçons qui prévalaient au début de l'instruction.

E. 4.2

A l'instar du précédent, ce moyen a été rejeté par la Chambre de céans dans son précédent arrêt, qui est du reste récent. Il en ressort que les charges retenues contre le prévenu sont suffisantes pour justifier le maintien en détention provisoire. Ces soupçons demeurent suffisants au sens légal à défaut de tout élément survenu dans l'intervalle qui serait de

nature à les infirmer en tout ou même en partie seulement (arrêt cité, consid. 3.3).

E. 5.1

Enfin, le recourant invoque une constatation inexacte des faits en relation avec l'épisode des 11 et 12 juin 2025. Il soutient que celui-ci ne serait pas aussi grave que ce que la direction de la prison aurait relevé dans son rapport du 13 juin 2025 et que rien ne s'opposerait en réalité à l'exécution des mesures de substitution qui avaient été prévues par l'ordonnance du 2 juin 2025.

E. 5.2

Ce faisant, le plaideur procède par affirmations non étayées en prétendant, en substance, qu'il y aurait eu un malentendu avec un agent de détention et qu'il aurait utilisé l'interphone à plusieurs reprises afin de solliciter le service médical ainsi que pour demander de l'eau. Ici également, les moyens articulés ne sont pas convaincants, tant son comportement à cette occasion est préoccupant quant à son incapacité à se maîtriser. Le rapport de la direction de la prison, dont la teneur est reprise par l'ordonnance attaquée, décrit en effet avec toute la précision voulue le comportement du détenu (cf. let. A.t ci-dessus). Il suffit d'y renvoyer, étant précisé que les malentendus avec certains agents de détention dont fait état le recourant ne sauraient justifier un refus de coopérer à la préparation de ses affaires personnelles, moins encore de frapper la porte et d'obstruer la caméra de surveillance, ainsi que de tenir des propos incohérents et d'agir de manière auto-agressive en se cognant contre la porte ou contre le guichet. Ces faits matériels sont irréductibles.

- 17 - A l'instar du premier juge, la Chambre de céans n'a aucune raison de mettre en doute la version de la direction de la prison. Les faits survenus les 11 et 12 juin 2025 sont particulièrement récents. Ils se surajoutent à ceux qui étaient à l'origine du placement en détention initial et sont du reste corroborés par les sanctions disciplinaires prononcées à l'égard du détenu les 18 mars et 2 mai 2025. Au vu de la nature et de la gravité des faits survenus les 11 et 12 juin 2025, il est indéniable que les mesures de substitution qui avaient été ordonnées le 2 juin 2025 doivent sérieusement être réévaluées. A ce stade, contrairement à ce que soutient le recourant, il n'y a aucune garantie que le suivi psychiatrique ambulatoire du Dr [...], qui n'en est qu'à ses prémices, soit suffisant pour pallier aux risques de réitération qualifiée et de passage à l'acte retenus depuis le début de la procédure de détention provisoire, vu l'ampleur du potentiel de violence et du manque d'inhibition que recèle le prévenu. Sur ce point, la simple audition de la Dre [...], qui a l'examiné le 12 juin 2025 et a constaté à cette occasion qu'aucun élément justifiait une orientation vers des soins psychiatriques nécessitant un placement à des fins d'assistance (P. 125/2/2, produite avec le recours), ne serait assurément pas suffisante pour aboutir à une conclusion différente. Il en est d'autant ainsi que le recourant reconnaît avoir des « blancs » et des « flous » dans ses souvenirs. En l'état, il apparaît, comme déjà relevé, que, lorsque le recourant est soumis à un stress ou une contrariété, il n'est pas en mesure de réfréner un comportement violent. Etant admis, comme cela ressort notamment du rapport du SMPP du 3 juillet 2025, que l'état du recourant justifie des soins psychiatriques, le suivi ambulatoire mentionné dans le rapport du SMPP du 3 juillet 2025 n'est pas contradictoire avec le maintien en détention, la thérapie pouvant être dispensée de suite. Qui plus est, le rapport du SMPP ne se prononce pas sur la probabilité d'actes auto- ou hétéro-agressifs. Dans cette mesure, il n'a dès lors pas la portée que tente de lui conférer le plaideur. Le principe de précaution doit donc primer à défaut de tout rapport d'expertise actualisé et étayé qui

apporterait d'autres éléments d'appréciation au sujet de la propension du prévenu à la violence. Force est dès lors, en l'état,

- 18 - d'admettre l'existence des risques de réitération qualifiée et de passage à l'acte retenus par le premier juge. A cet égard également, l'appréciation du Tribunal des mesures de contrainte doit donc être confirmée par adoption de motifs. Les conditions de la détention provisoire sont ainsi réunies jusqu'au terme fixé par l'ordonnance entreprise. Il appartient cependant à l'expert psychiatre, déjà mis en œuvre, de déposer son rapport dans les délais les plus brefs.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours sont fixés à 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Ils seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 19 juin 2025 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), sont mis à la charge de L._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La Vice-présidente : Le greffier :

- 19 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Gilles Davoine, avocat (pour L._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.